

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS DE CHANTONNAY**

Date de convocation : 10 décembre 2015

Séance du Conseil communautaire : 16 décembre 2015**DÉLIBÉRATION**

Le seize décembre deux mille quinze à dix-huit heures trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay, dûment convoqué par le Président, s'est réuni à la salle du Mitan Vendéen de Bournezeau pour une cinquième séance.

Présents :

Mesdames : DEHAUD C. – DOBIGNY C. – GRELLIER O. – MOINET I. – PHELIPEAU B. – ROUSSEAU A. – SELLIER MC.
Messieurs : BENETEAU C. – BLANCHARD B. – BOISSEAU D. – BOISSINOT C. – BUREAU J. – CHAIGNEAU D. – CHASSERIEAU D. – CHAUVET C. – COLLIN A. (de la délibération n° 2015-267 à 2015-278 et n° 2015-281 à 2015-321) – DELAYE JJ. – FLANDROIS J. – GIRAUD M. – GIRAUDEAU LM. – LAINE V. – LUMEAU G. – PAILLAT D. – PELTANCHE E. – ROUSSEAU D. – SIRET JP. – SOULARD Y. – VILLETTE G.

Absente et excusée :

Madame : CHENU V. a donné pouvoir à VILLETTE G.

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 29

Nombre de conseillers communautaires présents : 28

Nombre de conseillers communautaires votants : 29

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire a nommé Monsieur Louis-Marie GIRAUDEAU pour remplir les fonctions de secrétaire.

**N° 2015-277 PRESCRIPTION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
ET DES MODALITÉS DE CONCERTATION ET COLLABORATION**

Nomenclature des actes : 2.1

Par délibération n° 2015-215 du 23 septembre 2015, le Conseil communautaire a proposé le transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay.

Ce transfert a reçu l'avis favorable de l'unanimité des Communes membres, et par arrêté préfectoral du 27 novembre 2015 qui modifie ses statuts, la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay est devenue compétente en matière de « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

Afin de poursuivre et lancer une nouvelle étape, il convient de faire évoluer les documents d'urbanisme multiples, 6 Plans Locaux d'Urbanisme et 2 cartes communales, vers un Plan Local d'Urbanisme intercommunal, au bénéfice de l'intérêt partagé des communes et de la réalisation de leurs projets.

Le Conseil communautaire doit délibérer afin de prescrire le PLUi, définir les objectifs retenus pour cette élaboration et fixer les modalités de concertation.

Au travers de l'élaboration du PLUi, la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay souhaite construire son projet de territoire. Le PLUi sera ainsi un outil au service des projets, qui traduira les souhaits de développement et d'aménagement de notre territoire, pour les 10 à 15 ans à venir. Le PLUi permettra de définir les grandes orientations de notre action publique pour répondre ensemble aux besoins liés à l'attractivité de notre territoire, notamment en termes d'équipements publics, d'habitat, de déplacements et d'emplois.

... / ...



Conformément à l'article L. 121-1 du Code de l'urbanisme, le PLUi déterminera les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

« 1° L'équilibre entre :

- a) *Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- b) *L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- c) *La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
- d) *Les besoins en matière de mobilité.*

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

Pour élaborer ce projet, la charte de gouvernance a été adoptée.

Elle définit les valeurs portées par les communes pour ce projet et formalise les grandes lignes du processus décisionnel dans le suivi de l'élaboration du PLUi.

L'organisation proposée s'attache à organiser la collaboration entre les communes en prévoyant différentes instances de réflexion au niveau communal et intercommunal pour mener à bien le PLUi.

Le projet de PLUi ne peut se concevoir sans une participation active de l'ensemble des acteurs du territoire.

Si le Code de l'urbanisme fixe les conditions d'associations des personnes publiques et notamment de l'Etat, la Communauté de communes s'attachera à ce que le PLUi soit également élaboré de façon conjointe avec le monde professionnel, les associations, les structures représentatives de la société civile ainsi que les habitants du territoire, pour permettre à tous d'être informé mais également d'enrichir et d'alimenter la réflexion sur le projet.

En matière de concertation avec la population, les actions suivantes seront menées :

- Information dans la presse locale,
- Diffusion d'information sur le site internet de la Communauté de Communes avec une page spécifique pour le PLUi, et sur les sites des communes (lorsqu'ils existent),
- Diffusion d'information dans les bulletins d'information communaux et communautaire,
- Organisations de plusieurs réunions publiques (par commune ou par secteur, générales ou thématiques).
- Affichage dans les communes et à la Communauté de Communes, aux principales étapes du projet (diagnostic, PADD, arrêt),
- Mise à disposition d'un registre ouvert aux habitants pendant toute la durée de la procédure, dans chaque commune et au siège de la Communauté de Communes,
- Les observations, remarques ou contributions pourront également être adressées :
 - Par courrier à l'attention de Monsieur le Président – Communauté de Communes du Pays de Chantonnay 65 avenue du Général de Gaulle 85110 CHANTONNAY
 - Par courriel à l'adresse spécifique plui@cc-paysdechantonay.fr qui sera créée,

Les modalités de la concertation qui figurent ici pourront être enrichies dans le courant de la procédure en fonction des enjeux et des besoins qui seront révélés par les études.

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 121-1 et suivants, L. 122-1 et suivants et R. 123-1 et suivants,

Vu la délibération n° 2015-215 du 23 septembre 2015 proposant le transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay,

Vu les délibérations des Conseils municipaux, des Communes membres, approuvant ledit transfert de compétence,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DRCTAJ/3-599 du 27 novembre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de Communes,

Vu la conférence intercommunale des Maires relative aux modalités de collaboration avec les communes membres réunie le 25 novembre 2015,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- de prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), avec les objectifs suivants :
 - Construire et exprimer le projet de territoire de la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay en se dotant d'un outil à la hauteur de l'attractivité du territoire et qui permette de poursuivre son développement démographique et économique ;
 - Rechercher un développement du territoire de qualité pour le long terme, en trouvant l'équilibre entre renouvellement et développement urbain, sauvegarde des milieux agricoles, prise en compte de l'environnement et qualité urbaine, architecturale et paysagère ;
 - Définir ensemble les besoins du territoire de manière globale et cohérente, notamment en termes d'équipements publics afin d'améliorer l'accès aux services, et en termes de déplacement ;
 - Satisfaire aux obligations réglementaires en inscrivant le PLUi dans une démarche de développement durable, en adaptant les règles d'urbanisme pour qu'elles soient adaptées aux réalités économiques, environnementales et sociales actuelles ;
- décliner les documents supra-communaux et notamment les orientations et objectifs du futur SCoT du Pays du Bocage Vendéen, en matière de réduction de consommation des espaces agricoles,
- d'associer les services de l'Etat et les autres personnes publiques à l'élaboration du PLUi, tel qu'il est prévu par la loi,
- de mettre en place, pendant l'élaboration du projet, les modalités de concertation indiquées ci-dessus,
- de solliciter de l'Etat une dotation pour compenser les frais matériels et d'études nécessaires à cette élaboration,
- de solliciter auprès de tout autre partenaire, les subventions liées à l'élaboration du PLUi,
- de solliciter le Préfet de la Vendée pour établir le « porter à connaissance », fixant le cadre législatif et réglementaire qui devra être respecté pour l'élaboration du PLUi,
- d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes au budget,
- d'autoriser le Président à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Conformément à l'article L. 123-6 du Code de l'urbanisme, la délibération sera ensuite notifiée :

- au Préfet de la Vendée,
- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- aux Maires de communes limitrophes,
- au Président du CNPF (Centre National de la Propriété Forestière),
- au Président de l'INOQ (Institut National de l'Origine et de la Qualité),
- au Président du Syndicat Mixte du Pays du Bocage Vendéen en charge du SCoT
- aux Présidents des EPCI en charge de SCoT limitrophe au territoire, . . . / . . .

Conformément à l'article R. 123-25 du Code de l'urbanisme, la délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes et en Mairie dans chacune des Communes durant un mois et d'une mention dans un journal local et d'une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes.

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits
Ont signé les membres présents

À CHANTONNAY, le 17 décembre 2015

Publié le 17 décembre 2015

Transmis en Préfecture le 17 décembre 2015

Pour copie conforme,
Le Président
Jean-Jacques DELAYE